

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 24034
Numéro SIREN : 518 990 700
Nom ou dénomination : 2JDL

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro de dépôt 108395

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R108395

N° GESTION : 2009B24034

N° SIREN : 518990700

DENOMINATION : HPE SOLAIRE

ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 25-09-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

HPE SOLAIRE
Société en commandite simple au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 3, avenue Hoche - 75008 PARIS
518 990 700 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'An Deux Mille Dix-huit
Le 25 septembre
A 12 heures

Le soussigné, Monsieur Jean-Daniel COHEN, agissant en qualité de Gérant et de Président des sociétés :

- HOCHÉ PARTNERS, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 331 098, associée commanditaire de la société HPE SOLAIRE ;
- HP ENERGIES, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 509 633 996, associée commandité de la société HPE SOLAIRE.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en SARL,
- Changement de dénomination,
- Changement d'objet social,
- Changement de date de l'exercice social,
- Refonte des Statuts,
- Agrément d'un nouvel Associé,
- Nomination du nouveau Gérant,
- Pouvoir pour formalités,
- Questions diverses.

Il est préalablement rappelé que conformément à l'article 29 des Statuts :

« La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée avec le consentement de tous les associés commandités, et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Toutefois, la transformation de la société en nom collectif ou en société par actions simplifiée nécessite l'accord unanime de tous les associés, commandités et commanditaires. »

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de modifier la forme de la société HPE SOLAIRE, en opérant une transformation en société à responsabilité limitée (SARL).

Adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident de changer la dénomination de la société HPE SOLAIRE en « 2JDL ». Les statuts seront modifiés en conséquences.

Adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

Les Associés décident de modifier et d'élargir l'objet social de la société 2JDL en y ajoutant l'activité suivante :

- la création, fabrication, diffusion par tous moyens d'articles textiles et notamment d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ;

Les statuts seront modifiés en conséquences.

Adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION

Les Associés, décident de modifier les dates de l'exercice social comme suit :

« L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. »

Adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adoptent article par article puis dans son ensemble le texte des statuts proposé, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION

Les Associés décident les comptes de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2018 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Le Gérant de la société sous sa forme de société en commandite simple, présentera aux Associées qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera communiqué aux Associées dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Gérant sous son ancienne forme.

Adoptée à l'unanimité

SEPTIEME DECISION

Les Associés décident, d'ores et déjà, d'agréer la cession à intervenir de la totalité des parts composant le capital de la société 2JDL, à la société Hoche Partners Private Equity Investors.

Autorisation est d'ores et déjà donnée au gérant de la société de modifier les statuts en conséquence dès mise en œuvre effective de cette cession.

Adoptée à l'unanimité

HUITIEME DECISION

Les Associés décident de nommer Monsieur Jean-Daniel COHEN en qualité de Gérant de la société pour une durée indéterminée.

Adoptée à l'unanimité

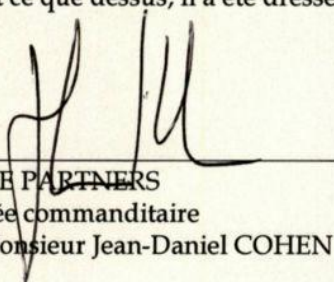
NEUVIEME DECISION

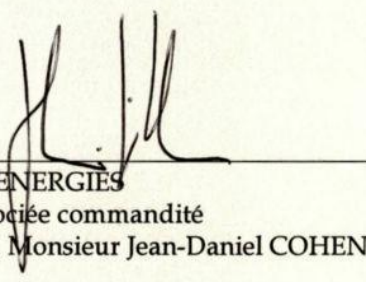
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

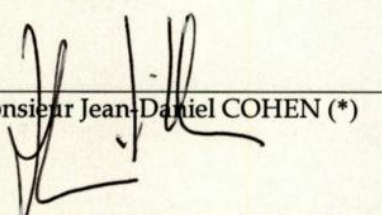
Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

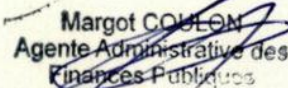

HOCHÉ PARTNERS
Associée commanditaire
Rep. Monsieur Jean-Daniel COHEN


HP ENERGIES
Associée commandité
Rep. Monsieur Jean-Daniel COHEN


Monsieur Jean-Daniel COHEN (*)

(*) Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 12/10 2018 Dossier 2018 00041011, référence 7564P61 2018 A 15363
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Margot COLEON
Agente Administrative des
Finances Publiques



1828340202

DATE DEPOT : 18/10/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R108395

N° GESTION : 2009B24034

N° SIREN : 518990700

DENOMINATION : 2JDL

ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS

DATE ACTE : 01/10/2018

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Les Sociétés HP ENERGIES et HOCHÉ PARTNERS

Et

La Société HOCHÉ PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le 1er octobre,

Entre les soussignées ci-après identifiées, il a été procédé ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales (la « Cession de Parts»).

1. La société HP ENERGIES, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 3, Avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 509 633 996, représentée par son Président, Monsieur Jean-Daniel COHEN, dûment habilité aux fins des présentes ;
2. La société HOCHÉ PARTNERS, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 3, Avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 440 331 098, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Daniel COHEN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommées ensemble "le Cédant",

D'UNE PART

ET

3. La société HOCHÉ PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 121 avenue de la Faïencerie - L 1511 Luxembourg, immatriculée au R.C.S. du Grand-Duché du Luxembourg sous le numéro B183 240, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Daniel COHEN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire ",

D'AUTRE PART

Les soussignées étant ci-après ensemble désignées les « Parties »,

EN PRESENCE DE :

4. La société *JD* (anc. HPE SOLAIRE), société à responsabilité limitée, au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est sis au 3, Avenue Hoche, 75008 PARIS immatriculée au R.C.S de PARIS sous le n° 518 990 700, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Daniel COHEN, dûment habilité aux fins des présentes.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le capital de la société *2 JDL* - s'élève à 1.000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale (les « Parts »), détenues par HP ENERGIES pour 999 parts et par HOICHE PARTNERS pour 1 part.

La société HOICHE PARTNERS PRIVATE EQUITY INVESTORS (ci-après « HPPEI ») a souhaité acquérir la totalité des Parts composant le capital de la société ARTHUR 35 détenues par les Cédants.

Les Parties sont convenues de conclure le présent acte de cession des Parts.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION

Acte de Cession : désigne le présent contrat de portant cession des Parts et de Créance.

Parts : désigne les ¹⁰⁰⁰200-Parts sur les ¹⁰⁰⁰200-parts composant l'intégralité du capital de la société ARTHUR 35 et toutes les valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ARTHUR 35 qui en seraient issues ou qui n'y substitueraient par suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites Parts, notamment en cas d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou de conversion.

Annexe(s) : désigne tout document signé par les Parties annexés au Présent Acte de Cession.

Cédant : désigne les sociétés HP ENERGIES et HOICHE PARTNERS.

Cessionnaire : désigne la société HPPEI.

Date de Réalisation : désigne la date de signature du Présent Acte de Cession.

ARTICLE 2 - CESSION

La société HP ENERGIES cède à la société HPPEI, qui acquiert, sous les garanties ordinaires et de droit, et selon les prix, conditions, garanties et modalités ci-après stipulés, la propriété des 999 Parts de la société ; *2 JDL*

La société HOICHE PARTNERS cède à la société HPPEI, qui acquiert, sous les garanties ordinaires et de droit, et selon les prix, conditions, garanties et modalités ci-après stipulés, la propriété d'une Part de la société ; *2 JDL -*

Les Parts sont cédées avec tous les avantages et obligations qui y sont attachés. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés de la Société et les acceptent.

La présente Cession porte sur les Parts et sur toutes les autres valeurs mobilières qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient par suite d'opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites Parts, notamment par augmentation de capital, fusion, scission, apport partiel d'actif, échange, ou conversion.

ARTICLE 3 - PARTS

Les Parts sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

Le présente Cession de Parts est consentie moyennant le prix global et définitif de 1000 euros, soit 1euro par Part, payable à la Date de Réalisation comme suit :

- La société HP ENERGIES verse à la société HPPEI la somme de 999 euros ;
- La société HOCH PARTNERS verse à la société HPPEI la somme de 1 euros.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

De convention expresse entre les Parties, le transfert de propriété des Parts et de la Créance ainsi que le transfert de jouissance des Parts interviennent à la Date de Réalisation.

La transfert s'effectuera par la remise au Cessionnaire, d'une attestation d'Associé portant sur la totalité des Parts de la Société lui revenant.

Les Parts seront cédées avec les dividendes de l'exercice en cours à la Date de Réalisation et de tout exercice antérieur attachés, ce qui signifie que le Cessionnaire sera seul en droit de percevoir les dividendes dont la distribution aura été décidée par la Société postérieurement à la Date de Réalisation.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Cédant déclare et garantit à l'égard du Cessionnaire ce qui suit :

- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner les Parts ;
- Toutes les Parts cédées ont été valablement émises, elles sont entièrement libérées et ne font l'objet d'aucun droit d'option ni d'aucune saisie ou réclamation ;
- La Cession des parts ne viole aucun engagement du Cédant, de la Société, ni aucune disposition des contrats auxquels le Cédant et/ou la Société sont parties ;
- La Société a été légalement constituée conformément à la législation Française et dispose de tous les pouvoirs et de la capacité légale pour réaliser son objet social et pour détenir en propriété les biens et actifs actuellement détenue ; les règles légales applicables en matière de modification des statuts, d'augmentation de capital et d'inscription dans les registres de procès-verbaux ont été respectées jusqu'au jour de la Cession ;
- La Société n'a aucune filiale ;
- La société a rempli jusqu'au jour de la Cession des Parts, toutes ses obligations fiscales, tant en matière d'impôts directs, qu'en matière de prélèvements, ainsi que de ses obligations en matière sociale, jusqu'au jour de la signature de la présente Cession. Le Cédant certifie qu'il n'existe aucun retard dans la remise des déclarations pour tout impôt ou assurance sociale, que ceux-ci ne font l'objet d'aucune réclamation ;
- Il n'existe aucun litige à la charge de la Société ;

- La Société n'a aucun salarié ;
- Depuis le dernier arrêté des comptes, la Société a été gérée en bon père de famille et aucune décision de gestion ou de dispositions importantes susceptibles d'affecter défavorablement et de façon significative les actifs immobiliers, la situation financière, le résultat, l'actif ou le passif de la Société, n'est intervenue ;
- Il n'a été apporté aucune modification aux Statuts de la Société tels que remis au Cessionnaire ;
- Il n'a été consentie aucune option, nantissement, privilège, usufruit, sureté, droit de préemption, droit de préférence ni aucun droit sur les Parts ;
- Aucune résolution autre que celle nécessaire à la présente Cession n'a été votée au sein de la Société ;
- Il n'a été engagé aucune dépense autre que les dépenses courantes ;
- Aucune décision d'amortissement, augmentation ou réduction du capital social de la Société n'a été prise ;
- Aucune décision ou mise ne paiement de distribution de dividendes n'a été prise ou effectuée ;
- Il n'a été apporté aucune modification matérielle ni détérioration aux actifs immobiliers composant la patrimoine de la Société ;
- La Société n'a embauché aucun salarié ;
- La Société n'a contracté aucun engagement de caution, aval, garantie ou autre sûreté et n'a signé aucune lettre d'intention ou de confort ;
- La Société n'a conclu aucune convention avec les dirigeants et/ou les associés ;
- La Société n'a lancé aucune nouvelle activité ;
- Les seuls passifs de la Société sont constituées des éléments figurant dans les Comptes ;
- Il n'existe aucun engagement hors bilan ;

Le Gérant et les Associés de la Société garantissent les comptes de celle-ci arrêtés à la Date de Réalisation.

En conséquence, le Cédant s'engage à payer au Cessionnaire une somme égale à tout préjudice ou toute perte, et notamment toute diminution d'actif et/ou augmentation de passif, que subirait la Société, qui se révélerait postérieurement à la date des présentes mais dont le fait générateur serait antérieur à cette date et qui résulterait de l'inexactitude ou d'une erreur ou d'une omission contenue dans l'une quelconque des déclarations et garanties figurant au présent article.

Le Cessionnaire déclare et garantit par les présentes au Cédant :

- qu'il a toute capacité et tout pouvoir pour conclure la présente Cession et exécuter les obligations en découlant.

ARTICLE 7 - DOCUMENTATION

A la signature du présent contrat, le Cédant remet au Cessionnaire ou à son Représentant :

- Une copie des Statuts de la Société certifiés conformes à la Date de Réalisation ;
- L'ensemble des archives de la Société, y compris, s'il y a lieu l'ensemble des registres sociaux de la Société, les livres sociaux, les pièces et documents comptables ;
- L'original du procès-verbal émanant de la société agréant, à l'unanimité des associés actuels de la Société, le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société et modifiant les Statuts en conséquence ;
- Une situation comptable de la Société à la Date de Réalisation ;
- Un état à la Date de Réalisation du ou des comptes bancaires ouverts au nom de la Société, établi par les banques ou les institutions financières concernées, indiquant les soldes desdits comptes à ladite date,
- S'il y a lieu, l'ensemble des déclarations fiscales et sociales de toute nature, des avis d'imposition, avis de mise en recouvrement, rôle et bordereaux et toutes les autres pièces écrites ou documents de toute nature ayant un rapport avec l'assiette, le recouvrement ou la possibilité de bénéficier de l'exonération d'un impôt ou d'une cotisation sociale quelconque, d'un régime fiscal particulier, ainsi que toute correspondance reçue ou adressée à une administration fiscale ou sociale quelconque ;

A défaut de remise de ces documents, le présent accord sera caduc et ne produire aucun effet, sauf décision contraire du Cessionnaire.

ARTICLE 8 - TRANSFERT - ENGAGEMENT DES HERITIERS

En cas de transfert du patrimoine du Cédant, sous quelque forme que ce soit, la Société venant aux droits du Cédant sera tenue de l'exécution des obligations et garanties de la présente Cession de Parts et de Créance.

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels sont solidairement tenus à son entière exécution.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque partie soussignée déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

Les Cédants déclarent que la SOCIETE n'est pas une sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts, et que les TITRES CEDES ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les Cédants et le Cessionnaire affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession des

TITRES CEDES ; Ils reconnaissent avoir été informés par leur conseil respectif, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les Cédants déclarent avoir connaissance des conséquences fiscales de la présente cession et feront leur affaire personnelle, sans recours contre le Cessionnaire, de la déclaration et du paiement de l'impôt sur la plus-value résultant de la cession prévue par le présent acte.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT - FRAIS

Les frais, droits et taxes afférents à l'enregistrement et à la signification de la Cession de Parts et de Créance seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 12 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du présent Contrat seraient annulées par suite d'une procédure judiciaire ou s'avèreraient inapplicables d'une manière quelconque, pour quelque cause que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes ne seraient aucunement affectées ou atteintes.

Les Parties s'engagent en ce cas à se réunir sans délai, pour tenter de convenir entre elles d'une nouvelle rédaction de la ou des stipulations concernées, qui en respectant l'intention initiale des Parties, sera valable, légale et applicable.

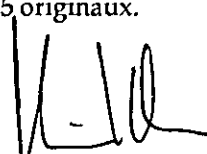
ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit Français.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes seront soumises au tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} Octobre 2018, à 17 H 00.

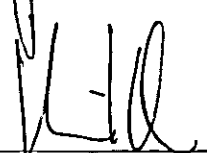
En 5 originaux.



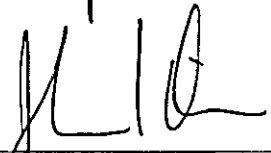
Un Cédant
HP ENERGIES
Rep. Jean-Daniel COHEN



Un Cédant
HOICHE PARTNERS
Rep. Jean-Daniel COHEN



Le Cessionnaire
HPPHI
Rep. Jean-Daniel COHEN



La Société
Sarl ARTESOR 35 *2 JN.*
Rep. Monsieur Jean-Daniel COHEN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 12/10 2018 Dossier 2018 00041015, référence 7564P61 2018 A 15365
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Margot COULON
Agent Administrative des
Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R108395

N° GESTION : 2009B24034

N° SIREN : 518990700

DENOMINATION : HPE SOLAIRE

ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 25-09-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2JDL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 3, avenue Hoche - 75008 PARIS

518 990 700 R.C.S. PARIS

Le Gérant.
J.-D. Cohen.
H.L.
25/09/18.

STATUTS

Copie Certifiée conforme

Le Gérant

Statuts refondus le 25 septembre 2018

Article 1 - FORME

- 1.1 Constituée à l'origine sous la forme de Société en commandite simple, la Société a adopté la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant décision du 25 septembre 2018.
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.
- 1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, notamment :

- la création, fabrication, diffusion par tous moyens d'articles textiles et notamment d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ;
- gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

- 3.1 La dénomination sociale est : " 2JDL "
- 3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au 3, avenue HOICHE, 75008 Paris.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés, de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Article 6 : APPORTS

6.1 A la constitution de la Société , les associés fondateurs ont fait à la société les apports suivants :

- 1° La société HP ENERGIES en numéraire la somme de 999 €
- 2° La société HOCHÉ PARTNERS en numéraire la somme de 1 €

Total des apports en numéraire : 1.000 EUROS €

Ces sommes ont été effectivement versées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Par acte de cession en date du 31 septembre 2018, la totalité des parts a été transférée à la société Hoche Partners Private Equity Investors.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

7.2 Il est divisé en 1.000 parts sociales, de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en totalité et réparti comme suit :

Hoche Partners Private Equity Investors	1000 parts
Numérotée 1 à 1.000	
TOTAL.....	1.000 parts

Article 8 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

8.1 Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris ou non parmi eux, désigné, en cas de désaccord, en justice à la demande du plus diligent.

Article 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

9.1 **Transmission entre vifs**

9.1.1 Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre ascendants et descendants.

9.1.2 Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement préalable de la collectivité des associés adopté à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

9.1.3 L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, notifie son projet de cession, par lettres recommandées, à la gérance et à chacun des associés. Le gérant doit convoquer l'assemblée des associés dans les huit jours de la réception de la notification.

9.1.4 Dans les trente jours qui suivent, la gérance requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

9.1.5 Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 9.1.6 Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- 9.1.7 La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
- 9.1.8 Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
- 9.2 Transmission par décès**
- 9.2.1 En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers et ayants-droit, qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PART SOCIALES

- 10.1 Toute part sociale, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.
- 10.6 Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliqueront.

Article 11 : COMPTES COURANTS.

- 11.1 Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12 : DIRECTION DE LA SOCIETE - GERANCE

- 12.1 La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée par l'assemblée ordinaire des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, il en va de même de leur révocation.
- 12.2 La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.
- 12.3 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 12.4 Les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
- 12.5 Leurs fonctions ne pourront prendre fin par anticipation que par décès, démission, ou révocation décidée à la majorité absolue.
- 12.6 Après cessation des fonctions de l'un ou de l'autre, la société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

Article 13 : DECISIONS COLLECTIVES

- 13.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet entraînant directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire, dans tous les autres cas.
- 13.2 Ces décisions sont prises en Assemblée Générale, elles peuvent faire l'objet de consultations écrites.
- 13.3 L'Assemblée générale est convoquée par la Gérance, sa convocation peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des parts sociales, ou, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales.
En outre, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.
- 13.4 Tout associé peut se faire représenter à une Assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 13.5 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, ou dont il est usufruitier, sans limitation.
- 13.6 Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les décisions collectives extraordinaires étant adoptées à la majorité des trois quarts.

Article 14 : EXERCICE SOCIAL

- 14.1 L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 15 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- 15.1 La Gérance établit les comptes annuels de l'exercice.
- 15.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Article 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 16.1 Les bénéfices nets constatés à la clôture de chaque exercice social sont, après prélèvement de toutes sommes que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, décide de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, répartis entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux (ou dont ils sont usufruitiers à l'époque fixée par ladite décision).
- 16.2 En cas de résultat déficitaire, la collectivité des associés décide, soit de reporter à nouveau la perte subie ou de l'imputer sur des réserves pouvant avoir été constituées,

Article 17 : PROROGATION.

- 17.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 18.1 La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi.
- 18.2 Toutefois, il est stipulé qu'à l'expiration de la durée fixée par les présents statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.
- 18.3 A défaut de fixation de leurs pouvoirs par la collectivité des associés, les liquidateurs se trouvent investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
- 18.4 Le produit net de la liquidation est, selon qu'il fait apparaître un solde créditeur ou débiteur, réparti ou mis à la charge des associés, au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Si la propriété de part sociale est alors démembrée, seuls les usufruitiers seront tenus de cette contribution.

Article 19 : CONTESTATIONS.

- 19.1 Tout différend qui pourra s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.